



Ref : QC – EPIC  
N° 2025\_04\_02

Extrait du registre des délibérations de l'Office de tourisme Quai Cyrano

Séance du mercredi 21 mai 2025

**Objet de la délibération**  
**N°02**  
**Modification de la délibération relative à la régie de recettes (Avenant 3)**

Vu l'article R. 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAB du 13 décembre 2023 créant l'EPIC Quai Cyrano,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu la délibération 2024-02-07 en date du 11 avril 2024, créant la régie de recettes de Quai Cyrano

Vu la délibération 2024-04-03 du 3/10/2024 portant avenant 1 à la régie de recettes de Quai Cyrano

Vu la délibération 2025-02-05 du 18/03/2025 portant avenant 2 à la régie de recettes de Quai Cyrano

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13/05/2025

Il est proposé au comité de direction de modifier les termes de la régie de recettes pour l'EPIC Quai Cyrano suivant les modalités décrites ci-après avant la saison estivale 2025 :

Dans le cadre des prestations commerciales pour lesquelles un ou des acomptes ont été reçus à la réservation, la régie est prolongée jusqu'au règlement du solde de la facture, durant un délai ne pouvant excéder 3 mois après la date de la prestation.

**Article 7:** Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de Périgueux.

**Article 8:** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9:** Un fonds de caisse d'un montant de 1000 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 10:**

1- Le montant maximum de la monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€ (pièces et billets).

2- Le montant maximum de l'encaisse (numéraire + chèques + chèques ANCV+ solde du compte DFT) est fixé à 20 000€, et à 50 000 € sur la période de juillet – août.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, au minimum une fois par mois et autant que nécessaire afin de ne pas dépasser le montant maximum.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 13:** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14:** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 15:** Le Président et le comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

